

ATTESTATION DE LA POINTE MAXIMALE DES FONDS DETENUS POUR LE COMPTE DE TIERS

Loi du 2 Janvier 1970 et décret d'application du 20 juillet 1972 modifié le 25 octobre 2005

Je soussigné(e),

Prénom/Nom :

De la Société :

Sise :

Agissant en qualité de

et dûment habilité à l'effet des présentes, constate et certifie sous ma responsabilité que la société désignée ci-dessous :

Nom de la société :

Sise :

N° SIRET :

N° Client :

A conformément en vertu des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 et ses décret d'applications, respecté le formalisme et a détenu pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

1 - Pour son activité de « TRANSACTION IMMOBILIERE » avec maniement de fonds

- o Un montant maximal des fonds détenus pour l'exercice 2017 de..... €
- o Avec comme date d'obtention pour l'exercice 2017 de ce montant maximal le ... /...../ 2017

2 - Pour son activité de « GESTION IMMOBILIERE »

- o Un montant maximal des fonds détenus pour l'exercice 2017.....€
- o Avec comme date d'obtention pour l'exercice 2017 de ce montant maximal le ... /...../ 2017

3 - Pour son activité de « SYNDIC DE COPROPRETE »

- o Un montant maximal des fonds détenus pour l'exercice 2017.....€
 - ✓ Dont « Fonds de travaux » pour l'exercice 2017..... €
- o Avec comme date d'obtention pour l'exercice 2017 de ce montant maximal le ... /...../ 2017

4 - Pour son activité de « TRANSACTION IMMOBILIERE » sans maniement de fonds

- o N'a aucun moment encaissé de fonds de ses mandants, autres que les commissions perçues selon l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970, pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**

Note de rappel :

1° La pointe maximale des fonds détenus correspond pour le Garant, au cumul des soldes créditeurs des fonds mandants à représenter.

2° La comptabilité des mandants qu'il s'agisse de compte de gérance immobilière, de copropriété ou de séquestre en transaction immobilière, fait partie de la comptabilité « auxiliaire ». L'intégration de cette comptabilité doit se faire mensuellement.

3° Si vous n'exercez qu'une des deux activités, il vous suffit de barrer sur l'attestation, l'activité que vous ne pratiquez pas.

4° Pour être valable cette attestation doit-être datée et comporter le cachet, la signature de votre expert comptable et du titulaire de la carte professionnelle

CETTE PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE POUR FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à :

Le

Cachet et signature de l'expert comptable

Cachet et signature du titulaire de la carte